



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Routes départementales N°105 et 64 : aménagement du
carrefour de la remise »
sur la commune de Raucoules
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00962

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00962, déposée par Monsieur Joël ROBERT, directeur des services techniques et représentant le conseil départemental de la Haute-Loire le 2 janvier 2018, complétée le 19 janvier 2018 et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement du carrefour de la remise sur les routes départementales N°105 et 64 sur la commune de Raucoules ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 6 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissances transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires respectivement les 22 janvier et 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un giratoire de 25 m de rayon nécessitant le dégagement des emprises sur 10 000m², des terrassements pour un volume de 5 000 m³, l'assainissement de la chaussée et sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est situé ni dans, ni à proximité d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT l'absence de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour de la remise sur les routes départementales N°105 et 64 présenté par Monsieur Joël ROBERT, directeur des services techniques et représentant le conseil départemental de la Haute-Loire, concernant la création d'un giratoire de diamètre 25 m situé sur la commune de Raucoules (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 FEV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03